

**Arrêté temporaire de police n° AR_T2024_01_23
portant réglementation sur les conditions de circulation, de
stationnement et d'occupation du domaine public routier
sur l'ensemble du domaine public communal du
31/01/2024 au 31/12/2024**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles L411-1, R411-1 à R411-32 et R417-1 ;

VU le Code Pénal et son article R610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2215-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-Huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté municipal AR2023_12_03 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Bernard PASSERIEU, 4ème adjoint en charge de l'Aménagement du territoire et des services techniques ;

VU l'arrêté municipal n°AR2023_04_03 relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

VU le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS dans le cadre des prestations du marché de maintenance et de travaux que lui a confié le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS demeurant 300 rue Léon Joulin 31023 TOULOUSE afin d'intervenir dans le cadre du marché de maintenance et de travaux des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore du SDEHG sur l'ensemble du domaine public communal-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des dites interventions et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de sa réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE du 01/01/2024 au 31/12/2024 .

Pour toute intervention dont la durée des travaux est supérieure à cinq jours ouvrables devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique .

ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier.

Il se doit de respecter les emprises d'assiette d'occupation du domaine public.

Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

A cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit du chantier comme ci-dessous énumérées:

Circulation/Stationnement:

- La vitesse sera limitée à 30 km/h;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit ;
- Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
 - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2.
 - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.
- Le bénéficiaire portera une attention particulière à la libre circulation des cycles, piétons ou tout autres usagers de la voirie ;
- L'accès des riverains à leur logement devra se faire en toute sécurité ;
- L'entreprise assurera la remise en état du site ainsi que son nettoyage à l'issue de son intervention ;

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

L'entreprise assurera le maintien d'une continuité piétonne et cyclable pendant toute la durée du chantier et aménagera des déviations si nécessaires .

ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les interventions devront être réalisées dans les délais indiqués par le SDEHG. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (instruction interministérielle, Livre I, huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

Le bénéficiaire assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite au bénéficiaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

La signalisation temporaire mise en place sera déposée à l'issue du chantier. Les espaces sollicités pour la réalisation du chantier devront être restitués dans leur état d'origine et ce par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DE NUIT

Les interventions de nuit sont autorisées sous réserve de respecter les contraintes réglementaires inhérentes à ce type d'intervention.

ARTICLE 6 : MESURES DE POLICE – SANCTION

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie, réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Notifié au bénéficiaire.

Ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,
Le 30 janvier 2024,

Par délégation du Maire
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **01 FEV. 2024**
- La publication sur le site internet de la commune le : **31 JAN. 2024**
- La notification le : **31 JAN. 2024**